

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 15 OCTOBRE 2025**

**CM2025/10/15/21-5 : DÉSIGNATIONS DES REPRÉSENTANTS DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ ISSU DU GROUPEMENT
HOSPITALIER DE TERRITOIRE GRAND PARIS NORD-EST (GHT GPNE)**

DATE DE LA CONVOCATION : 9 octobre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21, L.2121-33, L.5217-7 et suivants et L.5219-1,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6143-1-4, L.6143-5, R.6141-11, R.6143-1 et R.6143-3,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la composition du conseil de surveillance déterminée dans l'article L.6143-5 du code de la santé publique et précisée à l'article R.6143-3,

Vu la délibération CM2025/04/07/21-07 portant désignation de Monsieur Patrice BESSAC au sein du conseil de surveillance,

Vu le Projet Régional de Santé 2023-2028,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant que le groupement hospitalier de Territoire Grand Paris Nord-Est (GHT GPNE) regroupe les centres hospitaliers intercommunaux Robert Ballanger à Aulnay-sous-Bois (CHIRB) et André Grégoire à Montreuil (CHIAG) et le groupe hospitalier intercommunal Le Raincy-Montfermeil (GHILRM), en direction commune depuis 2018,

Considérant que la fusion est inscrite dans le Projet Régional de Santé 2023-2028 et prévue pour le 1^{er} janvier 2026,

Considérant que le nouvel établissement étant de ressort intercommunal et possède un collège d'élus au sein de son Conseil de surveillance,

Considérant qu'en application des articles R.6143-1 et R.6143-3 du code de la santé publique, il convient de désigner deux représentants de la Métropole du Grand Paris au Conseil de surveillance du groupement hospitalier de Territoire Grand Paris Nord-Est dont un représentant du territoire Est Ensemble,

Considérant que par délibération CM2025/04/07/21-07 du Conseil métropolitain du 7 avril 2025, Monsieur Patrice BESSAC, représentant le territoire Est Ensemble a été désigné représentant de la Métropole du Grand Paris,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la Métropole supplémentaire,

Considérant qu'en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, le Conseil métropolitain peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉSIGNE un représentant de la Métropole du Grand Paris au Conseil de surveillance de l'établissement public de santé issu de la fusion des centres hospitaliers intercommunaux Robert Ballanger à Aulnay-sous-Bois (CHIRB) et André Grégoire à Montreuil (CHIAG) et du groupe hospitalier intercommunal Le Raincy-Montfermeil (GHILRM) :

- Monsieur Anthony MANGIN

DIT que cette désignation sera notifiée au Conseil de surveillance et au conseil désigné

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20251015-CM25-10-15-21-5-DE
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception en préfecture : 22/10/2025

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.